



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-143 du 29 juin 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0123 relative au projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 rue de la République à Epinay-sur-Seine dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 23 mai 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site occupé par 4 bâtiments de logement et une loge de gardien, en la démolition de 3 bâtiments accueillant 96 logements et de la loge de gardien, en la construction de 4 bâtiments totalisant 15 000 m² de surface de plancher et 224 logements, et en la réalisation de 228 places de parking donc 210 sur un niveau de sous-sol et en l'aménagement des espaces extérieurs ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; Considérant que ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de plusieurs infrastructures particulièrement fréquentées et bruyantes (ligne ferroviaire RER C classée en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, N214 classée en catégorie 3, D23 classée en catégorie 5, en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris – Le Bourget), qu'elles sont de nature à exposer les habitants de ces immeubles à des niveaux sonores supérieurs à 70dB Lden et que ces niveaux sont largement supérieurs aux niveaux sonores identifiés par l'Organisation mondiale de la santé comme problématiques pour la santé humaine et que le maître d'ouvrage ne présente pas de mesures permettant de conclure à l'absence d'incidences notables sur la santé des habitants ;

Considérant que le projet s'implante en bordure d'une infrastructure ferroviaire, que celle-ci génère des vibrations dont les niveaux vibratoires mesurés ne sont pas considérés comme acceptables au regard des normes de référence (ISO 2631-2:1989 relative à l'estimation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps) ;

Considérant que le projet se situe en zone sensible pour la qualité de l'air et est susceptible d'être exposé à des émissions polluantes provenant de la N214 et de la D23 ;

Considérant que le site se situe en bordure d'un corridor alluvial multi-trames du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qu'un inventaire partiel de la biodiversité a été réalisé, et qu'il ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que la phase chantier comprendra une phase de démolition puis une phase de construction qui seront sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 rue de la République à Epinay-sur-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur la santé humaine (pollutions sonores, atmosphériques, vibratoires et des sols) ;
- l'évaluation des impacts sur la biodiversité ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France par interim, et par délégation

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

Documents joints

Page 4/4